

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

33-171

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 90-811 du 30 Novembre 1990
portant Attributions et Organisation
du Ministère de l'Information.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisa-
tion des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS

Article 1er. - Le Ministère de l'Information est l'Organe d'exécution
de la Politique du Parti et de l'Etat en matière d'Information.

Il est chargé notamment de :

- élaborer et appliquer la réglementation en matière de
l'Information ;
- effectuer des sondages d'opinions ;

...../...

- 4
- contrôler et orienter l'activité des organes placés sous tutelle ainsi que l'activité publicitaire ;
 - préparer les déclarations du Gouvernement dont il est le Porte-parole.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- Le Ministère de l'Information comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;
- la Direction des Etudes et de la Planification ;
- la Direction de la Coopération ;
- la Direction de l'Information, de la Documentation et de la Diffusion ;
- la Direction Administrative, Financière et de l'Equi-
pement ;
- la Direction Générale de la Radiodiffusion et de la
Télévision ;
- la Direction Générale de la Presse Ecrite ;
- les Organismes et les Organes sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER : DU CABINET

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques du Ministère.

4
Article 4.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

.../...

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE L'ORIENTATION

Article 5.- La Direction du Contrôle et de l'Orientation est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle exerce ses attributions conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 6.- La Direction des Etudes et de la Planification est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle exerce ses attributions conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 7.- La Direction de la Coopération est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- maintenir les liens traditionnels d'amitié et de coopération et la correspondance administrative entre les Ambassades accréditées dans notre pays et le Ministère de l'Information ;
- assurer la liaison entre le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et celui de l'Information ;
- participer à la négociation et à la réalisation des projets de coopération et des bourses d'études et de formation dans le domaine de l'Information ;
- promouvoir et élaborer les accords de coopération ;

.../...

- 
- suivre l'application des accords de coopération ;
 - actualiser les accords de coopération ;
 - veiller à la conservation de tous les dossiers de coopération ;
 - tenir un fichier relatif aux projets et aux financements issus des accords de coopération ;

• Article 8.- La Direction de la Coopération comprend :

- le Service de la Coopération ;
- le Service du Fichier ;

CHAPITRE V

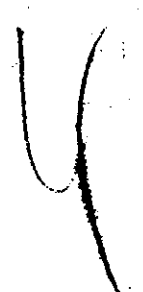
DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA DIFFUSION

Article 9.- La Direction de l'Information, de la Documentation et de la Diffusion est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- mettre, à la disposition du public, des informations sur les activités économiques, politiques et socio-culturelles du Gouvernement ;
- entreprendre, pour le compte du Gouvernement, des analyses de presse et des études sociologiques portant sur les comportements psychologiques, d'origine politique, économique, sociale ou culturelle ;
- collecter, traiter et diffuser des documents écrits ou photographiques relatifs aux informations à caractère national ou international.

Article 10.- La Direction de l'Information, de la Documentation et de la Diffusion comprend :

- 
- le Service de l'Information ;
 - le Service de la Documentation ;
 - le Service de l'Edition et de la Diffusion.

.../...

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Régionales, des Services et des Bureaux, à créer, seront fixés, en tant que de besoin, par arrêtés ministériels.

Article 26. - Les Chefs des Stations Régionales de la Radiodiffusion et de la Télévision ont rang de Chefs de Services Centraux.

Article 27. - Les Directeurs Régionaux et les Chefs des Stations Régionales sont nommés en Conseil de Cabinet.

Les Chefs de Services et les Chefs des Bureaux sont nommés par arrêtés du Ministre.

Article 28. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 Novembre 1990

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

Le Premier Ministre,



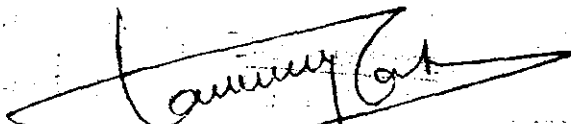
Alphonse Souchlaty POATY.-

Général de l'Armée

Henri S

NGUESSO.

Le Ministre de l'Information et de l'Edu-
cation physique et des Sports,



N'GATSE OBALA.-